



Gryon, le 15 mars 2021

Municipalité de Gryon

AU CONSEIL COMMUNAL

De et à

1882 GRYON

Préavis no 02-2021

***Modification du Règlement de l'Entente
intercommunale du SDIS des Salines et nouvelle
annexe 1***

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. Préambule

Les modifications légales apportées au principe de facturation des frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant notamment du déclenchement intempestif d'un système d'alarme automatique nécessitent de revoir les tarifs des frais d'intervention des SDIS.

L'article 22 de la loi vaudoise sur le service de défense incendie et de secours a subi quelques modifications entrées en vigueur au début 2020, visant notamment à diminuer significativement les mises sur pied des services du feu pour des déclenchements intempestifs de systèmes automatiques d'alarme incendie. La base légale cantonale se présente actuellement comme suit :

LSDIS - Art. 22 Frais d'intervention

¹ Les sapeurs-pompiers interviennent en principe gratuitement.

² Toutefois, les communes ont le droit d'exiger le remboursement des frais occasionnés par les interventions effectuées suite à un sinistre résultant d'un délit intentionnel, d'un dol, d'une négligence grave, ou qui ont été occasionnés par un accident de la circulation

ou impliquant un véhicule ou un autre moyen de transport ou encore par un feu de véhicule ou de tout autre moyen de transport.

³ En outre, les communes peuvent faire supporter une partie des frais d'intervention aux personnes en faveur desquelles ou à cause desquelles les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière. Les frais imputés à ce titre doivent faire l'objet de dispositions d'un règlement communal ou intercommunal. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les seuils maximaux à respecter en la matière.

⁴ Les communes peuvent faire supporter aux propriétaires ou exploitants de locaux protégés par une installation automatique de protection contre l'incendie les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif du système d'alarme. Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le montant forfaitaire des frais perçus et les cas d'exception.

RLSDIS - Art. 33 Système d'alarme automatique

¹ Les frais d'intervention ou de mise sur pied des sapeurs-pompiers résultant du déclenchement intempestif d'un système de protection contre l'incendie sont facturés à raison d'un forfait de 1'000.-fr. par alarme.

² Le montant précité est mis à charge du propriétaire ou de l'exploitant des locaux protégés et recouvré par la commune ou l'entité intercommunale conformément à l'article 22, alinéa 4 LSDIS.

³ Le montant forfaitaire précité peut être exceptionnellement réduit ou supprimé dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant des locaux protégés met à disposition et libère de leurs obligations professionnelles des collaborateurs, afin qu'ils puissent exercer leur activité de sapeurs-pompiers volontaires pendant leurs heures de travail.

2. Modification réglementaire

Le Conseil d'Etat a édicté un arrêté demandant aux communes d'adapter leurs bases réglementaires de manière coordonnée avec celles du Canton. Dès lors, le présent préavis a pour but de soumettre à l'approbation du Conseil communal les modifications des articles 21 et 22 du Règlement de l'Entente intercommunale du SDIS des Salines et son annexe 1 entièrement révisée.

Le SDIS des Salines étant une entente intercommunale, il n'a pas de personnalité juridique et les modifications réglementaires doivent être avalisées par les législatifs des communes membres.

Les modifications du règlement et la nouvelle annexe 1 ont été soumises en consultation préalable à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), secteur affaires communales.

Les deux Municipalités de Bex et d'Ollon ont validé les textes ci-après et les soumettent simultanément aussi à leur conseil communal.

Au vu des éléments invoqués dans le présent préavis, la Municipalité vous propose de prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal,

- vu le préavis no 02/2021
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier ce projet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

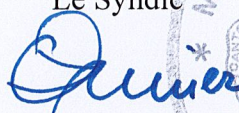
1. *d'adopter les modifications des articles 21 et 22 du Règlement de l'Entente intercommunale du SDIS des Salines telles que proposées,*
2. *d'adopter la nouvelle annexe 1 du Règlement de l'Entente intercommunale du SDIS des Salines telle que proposée.*

Adopté en séance de Municipalité, le 15 mars 2021

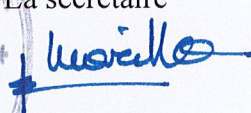
AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ :

Le Syndic

La secrétaire



P.-A. Burnier



E. Moreillon



Délégué municipal : M. Georges Vittoz

Annexe 1 : règlement de l'entente intercommunale, modifié

Annexe 2 : Annexe 1 au règlement

Annexe 3 : Tableau comparatif ancien/nouveau règlement